

24.100

G/S

N° 05 COM/19
DU 11/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. ANGLADE MARC
(SCPA LEX WAYS)

C/

1/ LA STE TRACTAFRIC
MOTORS C.I dite TMCI
2/ M. MOSTAFA CHENBOUT
(SCPA HIVAT & ASSOCIES)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

01 JUIL 2019



GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée le 02/08/19
à.....

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et
Monsieur **DANHOUÉ GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ANGLADE Marc**, né le 14 Mars 1958 à
BONE (ALGERIE), ex-Directeur Général de la Société
Tractafric Motors Côte d'Ivoire dite TMCI, de nationalité
Française, domicilié à Abidjan Marory Zone 3, Tél :
09.99.79.79 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS,
Avocat à la Cour, son conseil ;

qp

D'UNE PART

ET : 1- La Société Tractafric Motors Côte d'Ivoire dite TMCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.280.000.000 FCFA, dont le siège social est à Marcory KM 4, Boulevard de Marseille, Zone 3, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1963-B-782, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Paolo BOSSI, Directeur Général, demeurant au siège de ladite Société ;

2- Monsieur Mostafa CHENBOUT, majeur de nationalité marocaine, Président du Conseil d'Administration de TMCI ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA HIVAT et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°1023/17 du 18 Mai 2017 enregistré au Plateau le 14 Juillet 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Août 2017, Le sieur ANGLADE MARC a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La STE TRACTAFRIC MOTORS CI (TMCI) et un autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 20 Septembre 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1355 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 20 Avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer l'appel de AANGLADE Marc recevable ; L'y dire cependant mal fondé ; Confirmer le jugement attaqué ; Condamner les appellants aux dépens ;

EP

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 Mai 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Août 2017, Monsieur ANGLADE MARC, ex- Directeur Général de la Société Tractafric Motors Côte d'Ivoire dite TMCI et ayant pour conseil la SCPA LEX WAYS, Avocat à la Cour, a relevé appel du Jugement contradictoire n°1023/2017 rendu le 18 Mai 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a déclaré recevable en son action et l'a débouté de sa demande de condamnation solidaire de la société TMCI et Monsieur MOSTAFA CHENBOUT à lui payer la somme de 900 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts au titre de la perte de revenus et de la réparation des atteintes à son honneur, à son image et à sa dignité ;

Au soutien de son appel, Monsieur MARC ANGLADE expose que le 19 Mai 2014, il a été nommé suivant procès-verbal du conseil d'administration de la société TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE, en qualité de Directeur Général pour une durée de 03 ans ;

Il ajoute que le 30 décembre 2016, il a reçu du Président du Conseil d'Administration de la société, Monsieur MOSTAFA CHENBOUT, une

invitation à prendre part à un Conseil d'Administration Extraordinaire devant se tenir à CASABLANCA, au MAROC, le 03 Janvier 2017 ;

Aux termes de cette réunion, il a été décidé de sa révocation et de la nomination en ses lieux et place de Monsieur PAOLO BOSSI ;

Selon lui, sa révocation est irrégulière et illégitime parce qu'elle est intervenue au mépris des dispositions de l'article 492 de l'acte uniforme, mais aussi et surtout parce qu'il n'a pas reçu de convocation l'invitant à participer à une réunion du conseil d'administration devant se prononcer sur sa révocation comme l'exige l'article 518 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés ;

Il relève que la révocation de son mandat social contenu dans le procès-verbal de délibération du conseil d'administration du 03 janvier 2017 ne contient aucun motif réel pouvant conduire à la prise d'une telle décision d'autant plus que Monsieur MOSTAFA CHENBOUT a clairement indiqué à l'ensemble du personnel dans une note d'information en date du 04 Janvier 2017 que sa révocation intervient pour des convenances personnelles ;

Il souligne que c'est à tort que se fondant sur les conclusions du rapport d'audit, le tribunal a estimé que sa révocation était fondée sur des motifs légitimes alors que les faits de corruption mis à sa charge ne figurent pas dans le procès-verbal du conseil d'administration qui a décidé de sa révocation ;

Il demande à la Cour d'infirmer purement et simplement le jugement entrepris parce sa révocation n'est pas motivée dans les termes de l'article 492 de l'acte uniforme ;

Pour leur part, les intimés expliquent que la société TMCI appartient au Groupe international franco-marocain dénommé COMPAGNIE OPTORG qui est implanté dans 29 pays et est leader en Afrique de la distribution automobile et de matériel industriel ;

op

Ils indiquent que la société TMCI s'est inscrit depuis 2012 dans l'édition d'une charte d'éthique à laquelle tout son personnel y compris Monsieur ANGLADE MARC a adhéré ;

Pourtant, un audit interne réalisé en juillet 2016 a révélé un système frauduleux de rétro commission dans le cadre de la location automobile ;

Selon eux, Monsieur ANGLADE MARC a été révoqué de ses fonctions parce qu'il s'est associé avec son Directeur Financier et la Directrice commerciale à des pratiques illicites, notamment le versement de rétro commissions à des personnes qui ne bénéficiaient pas de contrat d'apporteur d'affaires ;

Ils estiment que la demande formulée par Monsieur ANGLADE MARC tendant à les voir condamner in solidum à lui payer la somme de 900 000 000 FCFA pour révocation abusive ne se justifie pas parce que le motif qui a conduit à sa révocation est un motif légitime qui a été mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration qui a sanctionné la prise d'une telle mesure ;

Ils soutiennent par ailleurs que Monsieur ANGLADE MARC n'a pas contesté les faits de corruption mis à sa charge, mais il a essayé simplement de les justifier en relevant que ces pratiques existaient bien dans la société avant son arrivée ;

Ils indiquent enfin que la révocation de monsieur ANGLADE MARC est intervenue conformément à l'article 492 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et ils concluent à la confirmation du jugement entrepris ;

Pour sa part, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué au motif que la révocation de Monsieur ANGLADE MARC était régulière ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire :



Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur ANGLADE MARC ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la tenue du conseil d'administration du 03 Janvier 2017

Monsieur ANGLADE MARC estime que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration déposée au greffe du Tribunal de Commerce n'indique aucunement l'objet de ladite réunion, mais également ce procès-verbal est muet sur les motivations de sa révocation ;

Il en conclut qu'une telle révocation est incontestablement sans motif et abusive ;

Il convient cependant de relever que le fait de ne pas indiquer l'ordre du jour de la réunion d'un conseil d'administration ayant décidé de la révocation d'un Directeur Général n'est pas constitutive d'abus de droit en raison du principe de la révocation ad nutum dans les sociétés anonymes ;

Mieux, le procès-verbal dont fait mention Monsieur ANGLADE MARC et qui n'indique pas selon lui les motifs de sa révocation est en réalité un « extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 03 Janvier 2017 » ;

Or, il est produit au dossier, un procès-verbal intégral des délibérations du conseil d'administration du 03 Janvier 2017 qui contient tous les aveux faits par Monsieur ANGLADE MARC au cours de la réunion tenue par le conseil d'administration;

Dans ces conditions, celui-ci ne peut valablement soutenir que ce procès-verbal ne lui est pas opposable ;

Sur la révocation de Monsieur ANGLADE MARC

Monsieur ANGLADE MARC soutient que les pratiques de corruption mis à sa charge ne sont pas les motifs qui ont été fournis lors de sa révocation de ses fonctions de Directeur Général de la société TMCI et qu'en réalité, il a été révoqué pour convenances personnelle comme l'a soutenu



Monsieur MOSTAFA CHENBOUT, le Président du Conseil d'Administration de la société dans une note datée du 04 Janvier 2017 adressée au personnel de la société;

L'article 492 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales & groupements d'intérêt économique dispose que le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration ;

L'alinéa 2 du même article énonce clairement que si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts ;

En l'espèce, Monsieur ANGLADE MARC a été révoqué de ses fonctions de Directeur Général parce qu'il s'est associé avec le Directeur Financier et la Directrice commerciale à des pratiques illicites, notamment le versement de rétro commissions à des personnes qui ne bénéficiaient pas de contrat d'apporteur d'affaires;

Ce motif de corruption invoqué par la société TMCI pour justifier de cette révocation est un motif légitime d'autant plus qu'invité à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, Monsieur ANGLADE MARC les a reconnu comme l'atteste le procès-verbal qui a sanctionné les délibérations du conseil d'administration du 03 Janvier 2017 ;

C'est donc à tort que Monsieur ANGLADE MARC qui n'a aucunement contesté les faits de corruption s'évertue à soutenir que sa révocation n'est fondée sur aucun motif portée à sa connaissance ;

La décision du Tribunal sur ce point mérite confirmation ;

Sur les dépens

Monsieur ANGLADE MARC ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur ANGLADE MARC recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°1023/ 2017 rendu le 18 Mai 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Condamne Monsieur ANGLADE MARC aux dépens;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

N° 00282823
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17. III. 2019
REGISTRE A.J.Vol..... F°
N°..... 1156 Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




